

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 13 décembre 2012**

L'an deux mil douze, le treize décembre, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, DEMANDE Nicolas, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, MAGNEE Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Secrétaire communal, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

Madame le Présidente déclare la séance ouverte.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 3 décembre 2012

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2012.

POINT - 2 - AFFAIRES GENERALES – Désignation de représentants du conseil au sein de la CLDR

Vu le décret du 06 Juin 1991 relatif au développement rural (articles 4 et 5) ;

Attendu que l'article 5 prescrit que la Commission Locale de Développement Rural est présidée par le Bourgmestre ou son représentant et qu'elle compte 10 membres effectifs au moins et 30 membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membre suppléants ; un quart des membres effectifs et suppléants pouvant être désignés au sein du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal de Léglise du 30 octobre 2008 relative à la désignation des membres de la CLDR ;

Vu les délibérations des 30 décembre 2008, 28 mai 2009 et 10 novembre 2009 relatives au remplacement de membres démissionnaires ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la CLDR, arrêté par le Conseil communal le 30 décembre 2008 ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents et au scrutin secret :

Art 1 : de désigner en qualité de représentants de la commune de Léglise les personnes suivantes à la Commission Locale de Développement Rural (2 membres OSONS – 2 membres R. Ensemble) :

Membres effectifs	Membres suppléants
Francis Demasy	Stéphane Gustin
Pierre Gascard	Linda Poos
Nicolas Demande	Christian Magnée
Sylvianne Winand	Eveline Gontier

Art 2 : de charger le Collège de veiller à la désignation des autres membres devant composer la CLDR et ce, conformément à l'article 5 susvisé.

POINT - 3 - AFFAIRES GENERALES – Désignation des membres du Conseil de Police

Le Conseil communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Considérant que l'article 18 de ladite loi prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours ;

Considérant que conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, de ladite loi, le conseil de la zone pluricommunale Centre Ardenne, à laquelle appartient la commune, est composé, outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit, de 2 membres élus ;

Considérant que le conseil de police sortant a fixé, sur base des dispositions de l'article 12 précité, le nombre de membres que doit élire chaque conseil communal, que le nombre de membre à élire pour notre commune s'élève à deux ;

Vu les actes de présentation introduits en vue de l'élection ;

Considérant que les candidats signataires repris dans ces actes sont les suivants :

Les conseillers du groupe « R. Ensemble » ont signé un pacte présentant les candidats suivants :

Candidat membre effectif : GASCARD Pierre

Candidats membres suppléants : PONCELET Myriam et OGER Stéphanie

Les conseillers du groupe « Osons » ont signé un acte présentant les candidats suivants :

Candidat membre effectif : NICOLAS Michel

Candidats membres suppléants : GONTIER Eveline et MAGNEE Christian

Considérant que ces actes ont été introduits conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 susdit ;

Procède, en séance publique et au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents, à l'élection des membres effectifs du conseil de police et de leurs suppléants.

La Présidente déclare que sont élus membres effectifs du conseil de police les personnes ci-après :

Pour le groupe R. Ensemble :

Membre effectif : GASCARD Pierre

Membres suppléants : PONCELET Myriam et OGER Stéphanie

Pour le groupe OSONS :

Membre effectif : NICOLAS Michel

Membre suppléant : GONTIER Eveline et MAGNEE Christian

POINT - 4 - AFFAIRES GENERALES – Marché public pour la livraison de mazout en 2013

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-0001-FO relatif au marché "Fourniture mazout 2013" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 - Fourniture de mazout de chauffage (bâtiment) année 2013, estimé à 141.509,43 € hors TVA ou 150.000,00 €, 6% TVA comprise

* Lot 2 - Fourniture gasoil routier année 2013, estimé à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 182.831,74 € hors TVA ou 200.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Service ordinaire du budget communal 2013 ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-0001-FO et le montant estimé du marché "Fourniture mazout 2013", établis par le Service Marchés Publics. Le délai de paiement sera de 30 jours. Le montant estimé s'élève à 182.831,74 € hors TVA ou 200.000,00 €, TVA comprise.

Art 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles concernés du service ordinaire du budget communal 2013.

POINT - 5 - FINANCES – Création d'un compte menues-dépenses pour la gestion de l'Office du Tourisme

Vu que L'Office du Tourisme de Léglise organise diverses activités et manifestations ;

Attendu qu'il y a par conséquent nécessité de verser une provision en vue du paiement des menues dépenses, pour lesquelles le fournisseur ne peut établir de factures;

Le Conseil communal décide, par 8 voix pour et 7 voix contre (groupe Osons) :

Art. 1. De mettre à la disposition de la Responsable de l'Office du Tourisme, une somme de 600,00 euros, destinée à lui permettre d'acheter du petit matériel, de payer les diverses petites acquisitions nécessaires aux activités et manifestations de l'Office du Tourisme.

Art. 2. Cette somme de 600,00 euros sera versée sur un compte spécifique ouvert par la Responsable de l'Office du Tourisme, pour la gestion de cette provision ;

Art. 3. Pour toute dépense supérieure à €100,00, un bon de commande sera sollicité auprès du service comptabilité ;

Art. 4. Un registre des dépenses sera obligatoirement tenu de façon journalière.

Les demandes de remboursement se feront sur base de la présentation dudit registre au service comptabilité à la fin de chaque mois.

POINT - 6 - FINANCES – Prise en charge des frais de déplacements pour le personnel de l'extrascolaire

Vu l'art. 56 du statut pécuniaire de l'administration communale de Léglise ;

Vu qu'en vertu de cette disposition, il est accordé une indemnité de déplacement aux agents qui effectuent des déplacements dans l'intérêt de l'administration avec leur véhicule personnel ;

Vu la décision du Collège communal en séance publique du 24 mai 2012 ;

Considérant les frais de déplacements importants à charge des accueillantes extrascolaires ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1. de ratifier la décision du Collège communal du 24 mai 2012 qui stipule la prise en charge par la Commune des frais de déplacements des accueillantes au-delà du premier trajet domicile/lieu de travail de la manière prévue à l'article 56, par.2 du statut pécuniaire. Le premier trajet restant à charge de l'agent.

Art. 2. La présente décision sera d'application à dater de la rentrée scolaire 2012-2013.

POINT - 7 - FINANCES – Ratification de dépenses engagées par le Collège

Vu la décision du Collège communal en séance à huis-clos du 8 novembre 2012, d'acquiescer un nouveau container pour camion afin de pouvoir assurer le transport de la mini-pelle;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, de ratifier la dépense suivante engagée par le Collège :

- achat d'un nouveau container pour camion: article 874/743-98/-/20120074 pour une somme de 4.400 EUR TTC auprès des Ets Ranci-Agri n°18 à 6860 Rancimont.

POINT - 8 - FINANCES – Marché public relatif au financement des projets extraordinaires 2012

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 29 juin 2009 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres général pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2009 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent;

Vu sa délibération antérieure du 23 décembre 2009 attribuant ledit marché à Dexia Banque S.A. devenue Belfius Banque S.A. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 17 §2,2°b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché

public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché; vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 29 juin 2009, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 - modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999 - relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 – modifié par l'arrêté royal du 29 mars 1999 - établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 3 décembre 1997 – Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24/12/93 – Services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2012. ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2012 par procédure négociée sans publicité avec Dexia Banque S.A. devenue Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 29 juin 2009 ;
- de solliciter l'adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

MONTANTS	DUREE
2.127.444,00 €	20 ans
113.000,00 €	10 ans
0 €	5 ans

POINT - 9 - FINANCES – Approbation d'une modification budgétaire du CPAS

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la modification budgétaire du CPAS telle que présentée. Il n'y a pas d'intervention communale supplémentaire.

POINT - 10 - FINANCES – Budget 2013 de plusieurs Fabriques d'Eglise

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'émettre un avis favorable d'approbation sur le budget 2013 des fabriques d'églises d'Assenois, Ebly, Louftémont, Vlessart et Volaiville.

POINT - 11 - FINANCES – Compte 2011 de la Fabrique d'Eglise de Volaiville

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'émettre un avis favorable d'approbation sur le compte 2011 de la fabrique d'église de Volaiville.

POINT - 12 - FINANCES – Modification budgétaire de la Fabrique d’Eglise d’Ebly

Le Conseil communal décide, à l’unanimité des membres présents, d’émettre un avis favorable d’approbation sur la MB 1/2012 de la fabrique d’église de Ebly.

POINT - 13 - ECLAIRAGE PUBLIC – Maintien ou suppression de l’éclairage public la nuit

Vu la mise en place de la modification horaire de l’éclairage public tout début 2010 ;

Considérant le transfert d’une partie des coûts d’entretien ;

Considérant un gain de 55.430 kWh entre les consommations des années 2009 et 2010 soit 22% ;

Considérant qu’il s’agit exclusivement d’heures de nuit vu la plage horaire des coupures ;

Considérant les coûts relevés sur les factures émises par Luminus courant 2010 ;

Considérant un coût de consommation de 0.056178 / kWh, soit une économie de 3114 euros ;

Considérant un coût de transport et de distribution de 0.08552 / kWh soit une économie de 4740 euros ;

Considérant un ensemble de coûts relatifs aux taxes et redevances multiples de 0,003655 /kWh soit 203 euros ;

Considérant une économie totale de 8057 euros HTVA ;

Considérant les nouveaux tarifs proposés par Lampiris dans le cadre du marché groupé et tenant compte d’un coût de transport et de distribution inchangé, le gain serait de :

Année	2010	2011	2012	2013	2014
Opérateur	Luminus	Luminus	Lampiris	Lampiris	Lampiris
Gain HTVA	8057 euros	8223 euros	8217 euros	8395 euros	8573 euros
TVAC	9749 euros	9950 euros	9943 euros	10.158 euros	10.373 euros

Considérant l’information donnée par le Commissaire stipulant qu’il n’y a pas de lien statistique entre la coupure de l’éclairage public et le nombre de cambriolages ;

Considérant néanmoins qu’un sentiment d’insécurité peut apparaître chez les habitants des zones soumise à la coupure ;

Considérant la diminution des émissions de gaz à effet de serre résultant de la non utilisation d’une partie de l’électricité ;

Vu le devis d’intervention dressé le 18 mai 2009 par la société INTERLUX, gestionnaire du réseau d’éclairage pour la commune, concernant une intervention visant à modifier les paramètres d’éclairage du réseau communal, tant pour supprimer que pour rétablir l’éclairage public, s’élevant à 4.400 € ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 22 décembre 2011, motivée par ces mêmes informations et acceptant la décision de supprimer complètement l’éclairage public sur le territoire communal, de 00h à 04h ;

Le Conseil communal décide, à l’unanimité des membres présents, de procéder à la modification de la configuration du réseau d’éclairage public communal, en supprimant la fermeture actuellement en vigueur de 00h à 04h.

POINT - 14 - TRAVAUX – Marché public pour les prestations d'un coordinateur sécurité-santé en 2013

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-0003-SE relatif au marché "Coordination Sécurité Santé 2013" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux articles respectifs des travaux concernés ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-0003-SE et le montant estimé du marché "Coordination Sécurité Santé 2013", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article concerné par le chantier.

POINT - 15 - TRAVAUX – Marché public pour les prestations « PEB » en 2013

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-0002-SE relatif au marché "Responsable PEB - Chantiers 2013" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article concerné par le chantier ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-0002-SE et le montant estimé du marché "Responsable PEB - Chantiers 2013", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article concerné du chantier visé

POINT - 16 - PATRIMOINE – Décision ferme pour la vente d'une parcelle communale à Nivelet

Vu la demande émanant de Mr Thierry SCHOLTES (domicilié Rue des Jardinets, Nivelet, 31 à 6860 LEGLISE) concernant l'achat d'une partie de parcelle communale sise Rue des Jardinets, Nivelet à 6860 LEGLISE et cadastrée 2^{ème} division, section E, n°246^E/2;

Vu l'intérêt particulier que représenterait l'acquisition de cette parcelle pour le demandeur dans la mesure où celle-ci jouxte son terrain;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 25 août 2011 marquant son accord de principe concernant la vente et le déclassement de cette partie de parcelle;

Vu l'enquête publique réalisée du 8 juin 2012 au 25 juin 2012 n'ayant donné lieu à aucune réclamation;

Vu l'avis favorable conditionnel du Commissaire-voyer daté du 3 juillet 2012 où il est précisé qu'il convient de conserver un alignement de 6 m par rapport à l'axe de la voirie et de le reverser dans le domaine public; que la partie de la parcelle sise au droit de la parcelle cadastrée 2^e division, section E, n°400F doit être proposée à la vente à son propriétaire;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la nouvelle procédure concernant la modification de l'Atlas des Chemins;

Vu le rapport d'expertise du Bureau de l'Enregistrement de Neufchâteau du 13 juin 2012 estimant la valeur de cette parcelle à 45€/m²;

Considérant que Mr SCHOLTES, dans son courrier du 15 octobre 2012, a proposé un prix de 35€/m²;

Considérant que cette proposition argumentée a été soumise une nouvelle fois à l'estimation du Bureau d'Enregistrement de Neufchâteau; que ceux-ci maintiennent la valeur fixée en date du 13 juin 2012;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : de marquer son accord ferme et définitif sur la vente et le déclassement d'une partie de parcelle communale sise Rue des Jardinets, Nivelet à 6860 LEGLISE et cadastrée 2^{ème} division, section E, n°246^E/2 à Mr Thierry SCHOLTES;

Art 2^e : de marquer son accord sur le prix fixé de 45€/m²;

Art 3^e : de conserver un alignement de 6 m par rapport à l'axe de la voirie et de le reverser dans le domaine public;

Art 4^e : de proposer à la vente le solde de cette parcelle communale au propriétaire de la parcelle cadastrée 2^e division, section E, n°400F;

Art 4^e : de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure ;

POINT - 17 - RCA – Plan d'entreprise 2013
--

Vu l'adoption des statuts de la Régie Communale Autonome par le conseil communal en sa séance du 30 juin 2009 ;

Vu les articles 64 à 66 desdits statuts ;

Vu le plan stratégique et financier 2012-2016 de la régie, adopté par le Conseil communal en date du 23 février 2012 ;

Considérant que peu de mouvements comptables ont été opérés en 2012 au sein de la régie et qu'il n'y a pas lieu de revoir ce plan d'entreprise ;

Le Conseil communal prend acte de la validité du plan stratégique et financier actuellement en vigueur. J. Hansenne, E. Gontier, S. Winand s'abstiennent ; N. Demande et C. Magnée votent contre.

M. CHEPPE,
Secrétaire communal

F. DEMASY,
Bourgmestre